

**TRAVAUX D'INSTALLATION DE L'INFRASTRUCTURE ET
DES RESEAUX D'UNE EXTENSION AU SYSTEME DE
VIDEO PROTECTION ET FOURNITURE DES MATERIELS
DE VISUALISATION ET DE GESTION, ANNEE 2017-2018**

**Procédure
adaptée
restreinte
(MAPAR)**

**CAHIER DES CLAUSES
ADMINISTRATIVES PARTICULIERES
(C.C.A.P.)**

**HOTEL DE VILLE
Place de la Libération
94171 Le Perreux sur Marne Cedex**

Date limite de remise des des offres :

Lundi 29 mai 2017 à 17h00

SOMMAIRE

ARTICLE 1 - OBJET DU MARCHÉ PUBLIC - DISPOSITIONS GÉNÉRALES	4
1.1. - Objet du marché public.....	4
1.2. - Descriptions des prestations	4
1.3. - Quantités	4
1.4. - Décomposition en tranches et lots.....	4
1.5. – Prestations complémentaires ou similaires et modifications du marché public	5
1.6. - Définitions	5
1.7. - Sous-traitants	5
1.8. - Travaux intéressant la défense	6
1.9. - Contrôle des prix de revient	6
ARTICLE 2 - PIÈCES CONTRACTUELLES DU MARCHÉ PUBLIC	6
2.1. - Pièces particulières	6
2.2. - Pièces générales	7
ARTICLE 3 - PRIX ET RÈGLEMENT DES COMPTES	7
3.1. - Répartition des paiements	7
3.2. - Rémunération en cas de tranches optionnelles	8
3.3. - Répartition des dépenses communes	8
3.4. - Contenu et caractère des prix.....	8
3.5. - Modalités de règlement des comptes	11
3.6. - Règlement du prix des prestations supplémentaires ou modificatives.....	14
3.7. - Augmentation de la masse des travaux	15
3.8. - Diminution de la masse des travaux	15
3.9. - Changement dans l'importance des diverses natures d'ouvrages	15
ARTICLE 4 - DUREE - DÉLAI DE REALISATION - PROLONGATION - PÉNALITÉS ET PRIMES	15
4.1. – Durée du marché public et délai de réalisation des travaux	16
4.2. - Prolongation des délais d'exécution	16
4.3. - Pénalités	16
4.4. - Primes d'avance	16
ARTICLE 5 - CLAUSES DE FINANCEMENT ET DE SÛRETÉ	16
5.1. - Retenue de garantie.....	16
5.2. - Avances.....	17
ARTICLE 6 - PROVENANCE QUALITÉ CONTRÔLE ET PRISE EN CHARGE DES MATÉRIAUX ET PRODUITS	19
6.1. - Provenance des matériaux et produits	19
6.2. - Mise à disposition de carrière ou lieux d'emprunt	19

6.3 - Caractéristiques, qualités, vérifications, essais des matériaux et produits	19
ARTICLE 7 - IMPLANTATION DES OUVRAGES.....	19
7.1. - Plan général d'implantation des ouvrages.....	19
7.2. - Piquetage général	19
7.3. - Piquetage spécial des ouvrages souterrains, enterrés, subaquatiques ou aériens.....	20
7.4. - Procès-verbaux de piquetage. - Conservation des piquets	20
7.5. - Piquetages complémentaires	20
7.6. - Traits de niveau	20
ARTICLE 8 - ORGANISATION - SÉCURITÉ ET HYGIÈNE DES CHANTIERS	20
ARTICLE 9 - CONTRÔLES ET RÉCEPTION DES TRAVAUX	20
9.1. - Essais et contrôles des ouvrages	20
9.2. - Opérations préalables à la réception	20
9.3. - Réception.....	21
9.4. - Mise à disposition de certains ouvrages ou parties d'ouvrage	21
9.5. - Garantie	21
9.6. - Garanties particulières.....	21
9.7.- Documents fournis après exécution.....	21
9.8. - Assurances.....	22
9.9. - Mesures coercitives	22
9.10. - Résiliation.....	22
9.11. Solution amiable	22
ARTICLE 10 - DÉROGATIONS AUX DOCUMENTS GÉNÉRAUX.....	23

Préambule

Les marchés publics soumis à l'ordonnance 2015-899 du 23 juillet 2015 sont les marchés et les accords-cadres définis ci-après.

- **Les marchés** sont les contrats conclus à titre onéreux avec un ou plusieurs opérateurs économiques, pour répondre à leurs besoins en matière de travaux, de fournitures ou de services.
- **Les accords-cadres** sont les contrats conclus avec un ou plusieurs opérateurs économiques ayant pour objet d'établir **les règles relatives aux bons de commande à émettre ou les termes régissant les marchés subséquents à passer au cours d'une période donnée**, notamment en ce qui concerne les prix et, le cas échéant, les quantités envisagées.

ARTICLE 1 - OBJET DU MARCHÉ PUBLIC - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

1.1. - Objet du marché public

Les stipulations du présent cahier des clauses administratives particulières (C.C.A.P.) concernent :

Travaux d'installation de l'infrastructure et des réseaux d'une extension au système de vidéo protection et fournitures des matériels de visualisation et de gestion, année 2017-2018.

Lieu d'exécution : 94 170 LE PERREUX SUR MARNE.

Le présent marché public de travaux fait l'objet d'une consultation sous forme de procédure adaptée restreinte (sélection des candidatures avant l'envoi du dossier d'offres) conformément à l'article, 27 du décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics.

1.2. - Descriptions des prestations

La description des ouvrages et leurs spécifications techniques sont indiquées dans le cahier des clauses techniques particulières (C.C.T.P.) et ses annexes éventuelles.

1.3. - Quantités

Sans objet

1.4. - Décomposition en tranches et lots

Il n'est pas prévu de décomposition en tranches.

Il n'est pas prévu de découpage en lots : l'objet du marché public ne permet pas l'identification de prestations distinctes.

1.5. – Prestations complémentaires ou similaires et modifications du marché public

Le maître d'ouvrage se réserve la possibilité de recourir aux modifications du marché public et de marchés négociés pour des prestations complémentaires ou similaires visées aux articles 30, 139 et 140 du décret n°2016-360 relatif aux marchés publics.

1.6. - Définitions

- le maître d'ouvrage et le pouvoir adjudicateur sont la ville du Perreux-sur-Marne représentée par Madame le Maire,
- la maîtrise d'œuvre est assurée par la ville,
- le comptable public assignataire : Le Trésorier Principal du Perreux.

1.7. - Sous-traitants

L'entrepreneur peut sous-traiter sous sa responsabilité l'exécution d'une partie du marché public, moyennant l'application :

- des dispositions relatives à la sous-traitance prévues dans l'ordonnance 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics et dans le décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics,
- des dispositions générales et celles relatives au paiement direct de la loi n° 75-1334 du 31-12-75 relative à la sous-traitance et la loi MURCEF de 2001,
- des dispositions des décrets relatifs à la loi précitée relative à la sous-traitance conformément à l'article 3.6 du CCAG travaux.

Toute demande de déclaration de sous-traitance en cours d'exécution du marché public devra parvenir à la ville 3 à 4 semaines avant le commencement d'exécution de la prestation par le ou les sous-traitant(s), afin que les services du pouvoir adjudicateur puissent disposer du temps nécessaire pour agréer le ou les sous-traitant(s).

Article 133 du décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics :

Le titulaire d'un marché public peut, dans les conditions prévues par l'article 62 de l'ordonnance 2015-899 du 23 juillet 2015, sous-traiter l'exécution de certaines parties de son marché public à condition d'avoir obtenu de l'acheteur l'acceptation de chaque sous-traitant et l'agrément de ses conditions de paiement.

Article 62 de l'ordonnance 2015-899 du 23 juillet 2015 :

Le titulaire d'un marché public peut, sous sa responsabilité, sous-traiter l'exécution de ce marché public dans les conditions fixées par la loi n°75-1334. Pour les marchés publics de travaux ou de services ainsi que pour les marchés publics de fournitures comportant des services ou des travaux de pose ou d'installation dans le cadre d'un marché public de fournitures, les acheteurs peuvent exiger que certaines tâches essentielles soient effectuées directement par le titulaire.

Article 133 du décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics :

Dans le cas où la demande de sous-traitance intervient au moment du dépôt de l'offre ou de la proposition,

1° le candidat fournit à l'acheteur une déclaration mentionnant :

- a) La nature des prestations sous-traitées ;
- b) Le nom, la raison ou la dénomination sociale et l'adresse du sous-traitant proposé ;
- c) Le montant maximum des sommes à verser au sous-traitant ;
- d) Les conditions de paiement prévues par le projet de contrat de sous-traitance et, le cas échéant, les modalités de variation des prix ;
- e) Le cas échéant, les capacités du sous-traitant sur lesquelles le candidat s'appuie.

Il lui remet également une déclaration du sous-traitant indiquant qu'il ne tombe pas sous le coup d'une interdiction de soumissionner.

La notification du marché public emporte acceptation du sous-traitant et agrément des conditions de paiement.

Dans le cas où la demande est présentée après le dépôt de l'offre le titulaire remet **contre récépissé à l'acheteur ou lui adresse par lettre recommandée**, avec demande d'avis de réception, une déclaration contenant les renseignements mentionnés au **1°**.

Le titulaire établit en outre qu'aucune cession ni aucun nantissement de créances résultant du marché public ne font obstacle au paiement direct du sous-traitant, dans les conditions prévues à l'article 137, en produisant, lorsque les dispositions des articles 110 à 121 s'appliquent au marché public, soit l'exemplaire unique ou **le certificat de cessibilité du marché public qui lui a été délivré, soit une attestation ou une mainlevée du bénéficiaire** de la cession ou du nantissement des créances.

L'acceptation du sous-traitant et l'agrément des conditions de paiement sont constatés par un acte spécial signé des deux parties (DC4).

Figurent dans l'acte spécial les renseignements ci-dessus mentionnés au **1°**.

1.8. - Travaux intéressant la défense

Sans objet.

1.9. - Contrôle des prix de revient

Sans objet.

ARTICLE 2 - PIECES CONTRACTUELLES DU MARCHÉ PUBLIC

Par dérogation à l'article 4 du CCAG travaux, les pièces contractuelles du marché public sont les suivantes par ordre de priorité décroissante :

2.1. - Pièces particulières

Elles sont composées de :

- **l'acte d'engagement (A.E.)** et ses annexes. L'exemplaire original de l'AE conservé dans les archives de la Ville fait seul foi,

- le cahier des clauses administratives particulières (**C.C.A.P.**),
- le cahier des clauses techniques particulières (**C.C.T.P.**) et ses annexes éventuelles,
- la décomposition du prix global et forfaitaire (**D.P.G.F.**), dûment signée,
- le cadre technique exposant les dispositions que le soumissionnaire se propose d'adopter pour l'exécution des prestations ou un mémoire justificatif reprenant formellement à l'identique chacune des rubriques définies dans le cadre technique. **Si le soumissionnaire n'utilise pas le cadre technique fourni par le pouvoir adjudicateur, il est impératif qu'au sein de ce cadre technique fourni soit indiqué les pages du mémoire de l'entreprise.**
- **le planning**
- les actes spéciaux de sous-traitance, les modifications du marché public, postérieurs à la notification du marché public.

2.2. - Pièces générales

- le cahier des clauses administratives générales (C.C.A.G.) applicable aux marchés publics de travaux approuvé par l'arrêté du 8 septembre 2009 et l'ensemble des textes qui l'ont modifié.
- les textes réglementaires relatifs à la sécurité et aux conditions de travail, l'ensemble des normes en vigueur et notamment celles visées au CCTP.

Les pièces générales ne sont pas jointes au dossier de consultation des entreprises, les soumissionnaires étant réputés les connaître.

Les textes du CCAG travaux à retenir sont ceux qui sont en vigueur au 1^{er} jour du mois d'établissement des prix.

En cas de contradiction ou de différence entre les pièces constitutives du marché public, ces pièces, prévalent dans l'ordre où elles sont énumérées ci-dessus, en précisant néanmoins que les quantités figurant dans l'état des prix forfaitaires, ne prévalent pas sur les plans lorsqu'ils existent.

Par dérogation à l'article 4.2 du CCAG travaux, seuls seront notifiés au titulaire du marché public les documents suivants : l'acte d'engagement et la décomposition du prix global et forfaitaire (D.P.G.F.).

ARTICLE 3 - PRIX ET RÈGLEMENT DES COMPTES

3.1. - Répartition des paiements

L'acte d'engagement (et/ou DC4 dernière version) indique ce qui doit être réglé respectivement à :

- l'entrepreneur titulaire et à ses sous-traitants,
- ou le cas échéant entre l'entrepreneur mandataire, ses cotraitants et leurs sous traitants.

3.2. - Rémunération en cas de tranches optionnelles

Sans objet.

3.3. - Répartition des dépenses communes

Sans objet

3.4. - Contenu et caractère des prix

3.4.1. - Contenu des prix

Conformément à l' article 10.1 du CCAG travaux avec en sus :

a) tous les travaux complémentaires non décrits dans la description d'un ouvrage mais nécessaires à son parfait achèvement.

En cas d'ambiguïtés dans la description d'un ouvrage, il appartient à l'entrepreneur de demander des renseignements complémentaires, qui lui seront communiqués suivant les modalités précisées dans le règlement de la consultation.

A ce titre, tout entrepreneur est réputé, avant la remise de son offre :

- avoir pris pleine connaissance des plans éventuels et documents utiles à la réalisation des travaux ainsi que les lieux d'implantation des ouvrages et de tous les éléments généraux et locaux en relation avec l'exécution des travaux,
- avoir apprécié exactement toutes les conditions d'exécution des ouvrages et s'être parfaitement et totalement rendu compte de leur nature, de leur importance et de leurs particularités,
- avoir procédé à une visite détaillée des lieux si besoin et avoir pris connaissance de toutes les conditions physiques et de toutes les sujétions relatives aux lieux des travaux, aux accès et aux abords, à l'organisation et au fonctionnement du chantier,
- avoir contrôlé toutes les indications des documents du dossier de consultation des entreprises, notamment celles éventuellement données par les plans, les plans d'exécution, et le devis descriptif, s'être assuré qu'elles sont exactes, suffisantes, et concordantes, s'être entouré de tous renseignements complémentaires éventuels auprès du Maître d'œuvre et, après avoir pris tous renseignements utiles auprès des services publics ou de caractère public et les concessionnaires (Équipement, Services Municipaux, Eaux et Assainissement, Électricité et Gaz de France, la Poste, France Telecom etc ...)

b) l'entrepreneur doit considérer comme normalement prévisibles les intempéries et autres phénomènes naturels s'ils ne dépassent pas les intensités limites définies par la caisse d'intempéries ou de congés du bâtiment. Les relevés fournis par les Services de la Météorologie régionale feront foi.

c) les prix de l'entrepreneur sont réputés comprendre, outre les dépenses afférentes à la coordination de l'exécution des prestations faisant l'objet du marché public, la marge du titulaire ou du sous-traitant auquel le marché public est assigné et la marge pour défaillance éventuelle des sous-traitants chargés de l'exécution des prestations faisant l'objet du présent marché public.

3.4.2. - Prestations fournies à titre gratuit

Sans objet

3.4.3. - Approvisionnements

Sans objet

3.4.4. - Caractères des prix

Les ouvrages ou prestations faisant l'objet du marché public du titulaire et des sous-traitants éventuels seront réglés, suivant définition de l'article 10.2 du CCAG travaux :

par prix forfaitaire, porté à l'acte d'engagement.

La non exécution d'un ouvrage de la décomposition du prix global forfaitaire fera l'objet d'une modification du marché public en moins value.

En cas de mise au point du marché public, l'entreprise retenue sera invitée à vérifier les quantités avant acceptation définitive de l'offre par le Maître d'Ouvrage.

Toutes erreurs signalées après notification du marché public ne pourront pas remettre en cause le caractère forfaitaire du marché public.

Toutes les ambiguïtés entre plans éventuels et documents particuliers du marché public devront être signalées à la maîtrise d'œuvre avant la remise de l'offre.

Pour les ambiguïtés relevées après signature du marché public, les parties contractantes conviennent et acceptent :

- que tout ouvrage prévu sur un plan, est compris dans le prix forfaitaire porté dans l'acte d'engagement,
- que tout ouvrage décrit explicitement dans un document particulier, mais ne figurant pas sur un plan, est compris dans le prix forfaitaire porté dans l'acte d'engagement,
- que tout ouvrage ne figurant ni sur un plan, ni dans un document particulier du marché public, fera l'objet d'une modification du marché public,

- que tout ouvrage non réalisé, figurant soit sur un plan, soit dans un document particulier du marché public, fera l'objet d'une modification du marché public en moins value.

3.4.5. - Variation dans les prix

Les prix sont fermes actualisables suivant les modalités fixées ci-dessous.

Les prix du présent marché public sont réputés établis sur la base des conditions économiques de remise de l'offre (mai 2017) ce mois est appelé : « MOIS ZÉRO ».

Si un délai supérieur à 3 mois s'écoule entre la date à laquelle le soumissionnaire a fixé son prix dans l'offre et la date de début d'exécution des travaux, les prix seront actualisés par application de la formule suivante :

$$P = P(o) [(0,2 \text{ FSD2}(m-3)/\text{FSD2}(o) + 0,8 \text{ ICHT-IME}(m-3)/\text{ICHT-IME}(o))]$$

Dans laquelle :

P	prix actualisé du marché public HT
Po	prix initial du marché public HT
FSD2(m-3)	Index à la date de début d'exécution des prestations - 3 mois
FSD2(o)	Index au mois zéro
ICHT-IME(m-3)	Index à la date de début d'exécution des prestations - 3 mois
ICHT-IME(o)	Index au mois zéro

Les index de référence choisis pour l'actualisation des prix sont:

Indice de référence	Désignation
FSD2	Frais et services divers - modèle de référence n°2
ICHT-IME	Coût horaire du travail industries mécaniques et électriques

Les index sont publiés au Moniteur des Travaux Publics et du Bâtiment.

A l'appui de sa demande d'actualisation, le titulaire devra fournir une copie du/des indices/index de référence publiés au Moniteur.

Par dérogation à l'article 10.4.3 du CCAG travaux le ou les index ou indices de référence par défaut peuvent être remplacés, par ordre de service, par le ou les index ou indices correspondant à l'objet du marché public en cas de suppression.

Application de la taxe à la valeur ajoutée : les montants des acomptes et de l'acompte pour solde sont calculés en appliquant les taux de la T.V.A. en vigueur lors de l'établissement des pièces de mandatement. Ces montants sont éventuellement rectifiés en vue de l'établissement du décompte général (quant celui-ci a lieu) en appliquant les taux de la T.V.A. en vigueur lors des encaissements correspondants.

Règle d'arrondi : pour la mise en œuvre de cette formule, les calculs intermédiaires et finaux seront effectués avec au maximum quatre décimales. Pour chacun de ces calculs, les arrondis seront traités de la façon suivante:

- si cinquième décimale est comprise entre 0 et 4 (ces valeurs incluses), la quatrième décimale est inchangée (arrondi par défaut),
- si la cinquième décimale est comprise entre 5 et 9 (ces valeurs incluses), la quatrième décimale est augmentée d'une unité (arrondi par excès).

3.5. - Modalités de règlement des comptes

Le mode de règlement choisi par l'administration est le paiement par mandat administratif.

Le délai global de paiement applicable est celui défini à l'article 1 du décret n° 2013-269 du 29 mars 2013, 30 jours.

Ce délai court à compter de la réception de la facture en mairie (l'envoi par lettre avec accusé de réception est recommandé), ou par mail ou le jour de la transmission sur Chorus Pro selon l'option choisie (ou l'obligation de par les textes).

Le délai de 30 jours ne peut être suspendu qu'une seule fois (**Décret n° 2013-269 du 29 mars 2013 relatif à la lutte contre les retards de paiement dans les contrats de la commande publique**) et par l'envoi au titulaire, d'une lettre recommandée avec demande d'avis de réception postal (**ou par courriel et indiqué sur Chorus Pro selon la réglementation ou si l'entreprise a adressé sa facture via ce portail**) lui faisant connaître les raisons qui, imputables au titulaire, s'opposent au mandatement, et précisant notamment les pièces à fournir ou à compléter.

Cette lettre ou ce courriel doit indiquer qu'elle a pour effet de suspendre le délai de paiement jusqu'à la remise par le titulaire, au moyen d'une lettre recommandée avec demande d'avis de réception postal, (ou courriel ou Chorus Pro) portant bordereau des pièces transmises, de la totalité des justifications qui lui ont été réclamées. **Important : les entreprises appliquent le même mode de transmission que la facture initiale.**

Le défaut de paiement dans ces délais fera courir de plein droit et sans autre formalité des intérêts moratoires au profit du titulaire du présent marché public.

Le taux des intérêts moratoires est égal au taux d'intérêt appliqué par la Banque centrale européenne à ses opérations principales de refinancement les plus récentes, en vigueur au premier jour du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de huit points de pourcentage.

L'attention des soumissionnaires est attirée sur le fait que son cocontractant a dématérialisé l'intégralité de la chaîne comptable.

Suite au décret n° 2016-1478 du 2 novembre 2016 relatif au développement de la facturation électronique, le calendrier de l'obligation de transmission des factures électroniques est le suivant :

- 01/01/2017 : pour les grandes entreprises et les personnes publiques,
- 01/01/2018 : pour les entreprises de taille intermédiaire (ETI),
- 01/01/2019 : pour les petites et moyennes entreprises (PME),
- 01/01/2020 : pour les microentreprises.

La facture devra comporter le numéro de la commande (numéro alphanumérique présent sur bon de commande reçu ou communiqué par le technicien).

Les factures doivent être transmises **via Chorus Pro** (selon le calendrier susvisé) et doivent comporter obligatoirement le numéro du bon de commande ainsi que le numéro de SIRET de la commune (219 400 587 00016) ou du CCAS (269 400 313 00012).

Toute entreprise a la possibilité d'adresser sa facture par voie dématérialisée, via Chorus Pro, même avant la date butoir.

Pour les autres cas, les factures seront adressées en un seul exemplaire avec accusé de réception à : Hôtel de Ville du Perreux-sur-Marne, Place de la Libération, 94171 Le Perreux-sur-Marne Cedex, ou par voie dématérialisée aux adresses suivantes : finances@leperreux94.fr, gperrin@leperreux94.fr et ntersinet@leperreux94.fr.

Modalités essentielles de financement : ressources propres, subventions éventuelles.

La collectivité refuse les frais de facturation. Si la facture faisait apparaître de tels frais, la collectivité rectifiera d'office la facture du montant de ces frais.

3.5.1. - Demandes de paiement

Avant la fin de chaque mois, le titulaire remet sa demande de paiement mentionnant :

- Le montant des prestations exécutées HT
- Le taux et le montant de la TVA
- Le montant des prestations exécutées TTC
- la nature détaillée des prestations,
- la date d'exécution des prestations.

3.5.2. - Acomptes mensuels

Sans objet

3.5.3. - Décompte général - Solde

Sans objet

3.5.4. - Règlement en cas d'entrepreneurs groupés

- Dans le cas d'un marché public passé avec des entrepreneurs groupés solidaires, les travaux exécutés font l'objet d'un paiement à un compte unique ouvert au nom des entrepreneurs groupés ou du mandataire.

En cas de groupement solidaire, l'acte d'engagement est un document unique qui indique le montant total du marché public et l'ensemble des prestations que les membres du groupement s'engagent solidairement à réaliser.

- Dans le cas d'un marché public passé avec des entrepreneurs groupés conjoints, les travaux exécutés par chacun d'eux font l'objet d'un paiement individualisé.

En cas de groupement conjoint, l'acte d'engagement est un document unique qui indique le montant et la répartition détaillée des prestations que chacun des membres du groupement s'engage à exécuter.

Le mandataire du groupement conjoint est solidaire, pour l'exécution du marché public, de chacun des membres du groupement pour ses obligations contractuelles à l'égard du pouvoir adjudicateur.

- Dans tous les cas où les travaux exécutés ne font pas l'objet d'un paiement à un compte unique, le calcul du montant des avances prévues par la réglementation est fait pour chaque part du marché public faisant l'objet d'un paiement individualisé.

Dans les deux formes de groupements, l'un des opérateurs économiques, membre du groupement, désigné dans l'acte d'engagement comme mandataire, représente l'ensemble des membres vis-à-vis du pouvoir adjudicateur, et coordonne les prestations des membres du groupement.

3.5.5. - Règlement des sous-traitants

3.5.5.1. Désignation de sous-traitants en cours de marché public

Selon l'article 3.6 du CCAG travaux dont la distinction est faite à l'article 3.6.1 avec la sous traitance directe et à l'article 3.6.2 avec la sous traitance indirecte.

3.5.5.2 Modalités de paiement direct

La somme à régler au(x) sous-traitant(s) tient compte d'une éventuelle variation des prix prévue dans le contrat de sous-traitance et inclut la TVA.

3.5.5.3. - Règlement des sous-traitants conformément aux articles 133 à 137 du décret n°2016-360 relatif aux marchés publics.

En cas de groupement, toutes les demandes de paiement des sous-traitants doivent passer par le mandataire qui centralise ces demandes.

Article 135 du décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics :

Lorsque le montant du contrat de sous-traitance est égal ou supérieur à 600 euros TTC, le sous-traitant, qui a été accepté et dont les conditions de paiement ont été agréées par l'acheteur, est payé directement, pour la partie du marché public dont il assure l'exécution.

L'article 135-II du décret suscit   relate de l'avance des sous traitants.

Le sous-traitant admis au paiement direct adresse sa demande de paiement au titulaire du march   public, sous pli recommand   avec accus   de r  ception, ou la d  pose aupr  s du titulaire contre r  c  piss  . Le titulaire dispose d'un d  lai de quinze jours    compter de la signature de l'accus   de r  ception ou du r  c  piss   pour donner son accord ou notifier un refus, d'une part, au sous-traitant et, d'autre part,    l'acheteur ou    la personne d  sign  e par lui dans le march   public. Le sous-traitant adresse   galement sa demande de paiement    l'acheteur ou    la personne d  sign  e dans le march   public par l'acheteur, accompagn  e des copies des factures adress  es au titulaire et de l'accus   de r  ception ou du r  c  piss   attestant que le titulaire a bien re  u la demande ou de l'avis postal attestant que le pli a   t   refus   ou n'a pas   t   r  clam  . L'acheteur ou la personne d  sign  e par lui dans le march   public adresse sans d  lai au titulaire une copie des factures produites par le sous-traitant. L'acheteur informe le titulaire des paiements qu'il effectue au sous-traitant.

Article 6 du d  cret n   2013-269 du 29 mars 2013 relatif    la lutte contre les retards de paiement dans les contrats de la commande publique :

Le d  lai de paiement du sous-traitant b  n  ficiant du paiement direct en application du [titre II de la loi du 31 d  cembre 1975 susvis  e](#) est identique    celui applicable au titulaire

Le d  lai de paiement du sous-traitant court    compter de la r  ception par le pouvoir adjudicateur de l'accord, total ou partiel, du titulaire sur le paiement demand  , ou de l'expiration du d  lai mentionn   au deuxi  me alin  a de l'article 136 du d  cret n  2016-360 relatif aux march  s publics si, pendant ce d  lai, le titulaire n'a notifi   aucun accord ni aucun refus, ou encore de la r  ception par le pouvoir adjudicateur de l'avis postal mentionn   au troisi  me alin  a du m  me article.

3.6. - R  glement du prix des prestations suppl  mentaires ou modificatives

Lorsque le montant des prestations ex  cut  es atteint le montant fix   par le march   public, la poursuite de l'ex  cution des prestations est subordonn  e    la conclusion d'une modification du march   public conform  ment aux articles 139 et 140 du d  cret n  2016-360 relatif aux march  s publics.

Le r  glement du prix des ouvrages ou travaux non pr  vus dans les documents contractuels d  finis art. 2. ci-dessus, se fera conform  ment    l'art. 14. du CCAG travaux.

Les travaux non pr  vus ne seront ex  cut  s qu'apr  s accord du ma  tre d'  uvre et r  gl  s suivant les prix propos  s par l'entrepreneur et accept  s par le ma  tre d'  uvre ou aux conditions particuli  res ci-apr  s (travaux sur devis)

Ils feront l'objet d'une constatation comme pr  vu ci-apr  s (travaux sur devis). Ils seront r  gl  s sur les m  mes bases que ceux pr  vus initialement.

Travaux sur devis : en raison de l'importance ou de la nature des travaux, il pourra être demandé à l'entrepreneur titulaire du marché public, dans le cadre du présent marché public, un devis préalable qui, vérifié par le Directeur des travaux et accepté par le Maître d'Ouvrage, pourra servir de base pour le règlement des travaux soit en appliquant aux quantités réellement exécutées les prix unitaires proposés par l'entrepreneur soit si la nature et la quantité des travaux n'ont pas varié, sur le montant net et forfaitaire du devis.

L'entrepreneur dispose d'un délai de 7 jours calendaires pour présenter le devis, ramené à 2 jours si la modification bloque l'avancement des travaux.

Les prix sont établis sur les mêmes bases que les prix du marché public, notamment aux conditions économiques en vigueur au mois d'établissement de ces prix.

3.7. - Augmentation de la masse des travaux

Suivant article 15 du CCAG travaux.

3.8. - Diminution de la masse des travaux

Suivant article 16 du CCAG travaux.

3.9. - Changement dans l'importance des diverses natures d'ouvrages

Suivant article 17 du CCAG travaux.

ARTICLE 4 - DUREE - DÉLAI DE REALISATION - PROLONGATION - PÉNALITÉS ET PRIMES

Par dérogation à l'article 19.1.1 du CCAG travaux le titulaire ne peut élever aucune réclamation si la date ainsi fixée est postérieure de plus de six mois à celle de la notification du marché public.

4.1. - Durée du marché public et délai de réalisation des travaux

Le marché public est notifié au titulaire. Il prend effet à la date de réception de la notification jusqu'au constat de parfait achèvement des prestations.

Les délais de réalisation devront être conformes à ceux mentionnés par le soumissionnaire dans son offre.

Date prévisionnelle (qui n'engage pas le pouvoir adjudicateur) de commencements des prestations : juillet 2017.

Les prestations pouvant être aussi prévues pendant les vacances scolaires, les entreprises s'engagent à mettre en place durant cette période, les effectifs et les matériels nécessaires à la réalisation des prestations dans les délais.

4.1.1.- Calendrier détaillé d'exécution

Selon planning et CCTP

4.2. - Prolongation des délais d'exécution

a/ En vue de l'application éventuelle de l'art. 19-2.3 alinéa 1 du CCAG travaux, le délai d'exécution des travaux sera prolongé d'un nombre de jours égal à ceux réellement constatés comme intempéries par le maître d'œuvre.

En cas d'absence de constat contradictoire, les relevés fournis par les services de la météorologie régionale feront foi.

b/ sur demande du maître d'ouvrage suite à des travaux supplémentaires

4.3. - Pénalités

Les pénalités sont encourues du simple fait de la constatation du retard par le maître d'œuvre.

Par dérogation à l'article 20.4 CCAG TX, si le montant des pénalités est inférieur à 1000 euros HT le titulaire n'est pas exonéré de payer ces pénalités.

Par dérogation à l'article 20 du CCAG travaux, le titulaire encourt la pénalité suivante :

Retard dans l'achèvement des travaux :

Lorsque le délai contractuel d'exécution est dépassé par le fait du titulaire, celui-ci encourt, par jour calendaire de retard, une pénalité de 2 000 €.

4.4. - Primes d'avance

Sans objet

ARTICLE 5 - CLAUSES DE FINANCEMENT ET DE SÛRETÉ

5.1. - Retenue de garantie

Conformément à l'article 123 du décret n°2016-360 relatif aux marchés publics, la retenue de garantie pourra être remplacée au gré du titulaire par une garantie à première demande ou une caution personnelle et solidaire dans les conditions prévues aux articles 122 à 124 du décret n°2016-360 relatif aux marchés publics. Elle devra être égale à 5% du montant TTC du marché public.

Dans l'hypothèse où la garantie ou la caution ne serait pas constituée ou complétée au plus tard à la date à laquelle le titulaire remet la demande de paiement correspondant au premier acompte, la fraction de la retenue de garantie correspondant à l'acompte est prélevée.

Le titulaire a la possibilité, pendant toute la durée du marché public, de substituer une garantie à première demande ou une caution personnelle et solidaire à la retenue de garantie. Cette garantie à première demande ou cette caution personnelle et solidaire est constituée pour le montant total du marché public y compris les modifications du marché public. Les montants prélevés au titre de la retenue de garantie sont reversés au titulaire après constitution de la garantie de substitution.

Lorsque le titulaire du marché public est un groupement solidaire, la retenue de garantie sera appliquée au mandataire pour le montant total du marché public, modifications du marché public comprises.

Lorsque le titulaire est un groupement conjoint, la retenue de garantie sera appliquée à chaque membre du groupement sur la part correspondant aux prestations qui lui sont confiées. Si le mandataire du groupement conjoint est solidaire de chacun des membres du groupement, la retenue de garantie sera appliquée au mandataire pour la totalité du marché public.

5.2. - Avances

Une avance est accordée au titulaire d'un marché public lorsque le montant initial du marché public ou de la tranche affermie est supérieur à 50 000 euros HT et dans la mesure où le délai d'exécution est supérieur à deux mois. Cette avance est calculée sur la base du montant du marché public diminué, le cas échéant, du montant des prestations confiées à des sous-traitants et donnant lieu à paiement direct.

Dans le cas d'un accord-cadre exécuté au moyen de bons de commande dans les conditions fixées à l'article 80 du décret et comportant un montant minimum supérieur à 50 000 euros HT, l'avance est accordée en une seule fois sur la base de ce montant minimum.

Dans le cas d'un accord-cadre exécuté au moyen de bons de commande dans les conditions fixées à l'article 80 du décret et ne comportant pas de minimum fixé en valeur, l'avance est accordée pour chaque bon de commande d'un montant supérieur à 50 000 euros HT et d'une durée d'exécution supérieure à deux mois.

Dans le cas d'un accord-cadre exécuté au moyen de bons de commande dans les conditions fixées à l'article 80 du décret, comportant un montant minimum supérieur à 50 000 euros HT et passé par un groupement de commande ou une unité opérationnelle distincte au sens de l'article 20 du décret et lorsque chaque organisme ou service procède lui-même au paiement des prestations qu'il a commandées, le marché public peut prévoir que le régime de l'avance est celui qui relève des dispositions applicables aux accords-cadres à bons de commande ne comportant pas de minimum fixé en valeur.

Dans les accords-cadres qui s'exécutent par marchés subséquents, l'avance est versée lors de la conclusion du marché subséquent et pas lors de la conclusion de l'accord-cadre lui-même.

Le montant de l'avance est fixé :

1° à 5 % du montant initial, toutes taxes comprises, du marché public ou de la tranche affermie si leur durée est inférieure ou égale à douze mois. Si cette durée est supérieure à douze mois, l'avance est égale à 5 % d'une somme égale à douze fois le montant mentionné ci-dessus divisé par cette durée exprimée en mois ;

2° dans le cas d'un accord-cadre à bons de commande comportant un montant minimum supérieur à 50 000 euros HT, à 5 % du montant minimum si la durée de l'accord-cadre est inférieure ou égale à douze mois. Si cette durée est supérieure à douze mois, l'avance est égale à 5 % d'une somme égale à douze fois le montant minimum divisé par la durée de l'accord-cadre exprimée en mois ;

3° dans le cas d'un accord-cadre à bons de commande ne comportant pas de minimum fixé en valeur, pour chaque bon de commande d'un montant supérieur à 50 000 euros HT et d'une durée d'exécution supérieure à deux mois, à 5 % du montant du bon de commande si la durée prévue pour l'exécution de celui-ci est inférieure ou égale à douze mois. Si cette durée est supérieure à douze mois, l'avance est égale à 5 % d'une somme égale à douze fois le montant du bon de commande divisé par la durée prévue pour l'exécution de celui-ci exprimée en mois.

Le montant de l'avance ne peut être affecté par la mise en œuvre d'une clause de variation de prix.

Le taux et les conditions de versement de l'avance sont fixés par le marché public. Ils ne peuvent être modifiés en cours d'exécution du marché public.

Le remboursement de l'avance s'impute sur les sommes dues au titulaire, selon un rythme et des modalités fixés par le marché public (article 3 du présent cahier) par précompte sur les sommes dues à titre d'acomptes ou de règlement partiel définitif ou de solde.

Il doit, en tout état de cause, être terminé lorsque le montant des prestations exécutées par le titulaire atteint 80 % du montant toutes taxes comprises des prestations qui lui sont confiées au titre :

1° du marché public ou de la tranche affermie,

2° du bon de commande dans le cas d'un accord-cadre à bons de commande ne comportant pas de minimum fixé en valeur,

3° du montant minimum dans le cas d'un accord-cadre à bons de commandes comportant un montant minimum fixé en valeur.

Le versement de l'avance sera conditionné à la constitution d'une garantie à 1ère demande ou une caution personnelle et solidaire.

Le Titulaire pourra en refuser le versement. Il devra obligatoirement préciser au sein de l'acte d'engagement s'il désire ou non en bénéficier.

ARTICLE 6 - PROVENANCE QUALITÉ CONTRÔLE ET PRISE EN CHARGE DES MATÉRIAUX ET PRODUITS

6.1. - Provenance des matériaux et produits

Le CCTP fixe l'origine des matériaux produits et composants de construction dont le choix n'est pas laissé à l'entrepreneur ou n'est pas déjà fixé dans les pièces générales constitutives du marché public.

Dans le cas d'utilisation de produits ou matériaux non traditionnels, ceux-ci devront recevoir l'accord du maître d'œuvre et du contrôleur technique.

Les matériaux, produits et composants de construction dont le choix est laissé à l'entrepreneur, par référence ou non à un produit équivalent fixé par le CCTP et/ou d'origine étrangère, devront être précisés dans la remise de l'offre et documentés par des annexes à l'offre.

Dans le cas contraire, l'absence de précision et de documentation technique ne permettant pas le contrôle par le maître d'œuvre de la conformité de ces matériaux, produits et composants, obligera l'entrepreneur à mettre en oeuvre les produits fixés par le CCTP.

A la demande du maître d'œuvre, l'entrepreneur est tenu de fournir les échantillons des matériaux prévus.

Aucune commande de matériel ou de matériaux ne pourra être passée par l'entrepreneur, sinon à ses risques et périls, avant l'acceptation de l'échantillon correspondant.

6.2. - Mise à disposition de carrière ou lieux d'emprunt

Sans objet.

6.3 - Caractéristiques, qualités, vérifications, essais des matériaux et produits

Conformément au CCTP.

ARTICLE 7 - IMPLANTATION DES OUVRAGES

7.1. - Plan général d'implantation des ouvrages

Le plan général d'implantation des ouvrages est un plan orienté qui précise la position des ouvrages, en planimétrie et en altimétrie, s'il y a lieu, par rapport à des repères fixes.

Conformément au CCTP.

7.2. - Piquetage général

Le piquetage général consiste à reporter sur le terrain la position des ouvrages définie par le plan général d'implantation, au moyen de piquets numérotés solidement fixés au sol, dont les têtes sont raccordées en plan et en altitude aux repères fixes mentionnés ci-dessus. La position des piquets est notée sur un plan de piquetage général ou reportée sur le plan général d'implantation des ouvrages, qui se substitue alors au plan de piquetage général.

Conformément au CCTP.

7.3. - Piquetage spécial des ouvrages souterrains, enterrés, subaquatiques ou aériens

Conformément au CCTP.

7.4. - Procès-verbaux de piquetage. - Conservation des piquets

Sans objet

7.5. - Piquetages complémentaires

Sans objet

7.6. - Traits de niveau

Sans objet

ARTICLE 8 - ORGANISATION - SECURITE ET HYGIENE DES CHANTIERS

Le chantier de la présente opération est soumis à l'application des dispositions de la loi n° 93 14.18 du 31 décembre 1993 (législatives) et décret n° 94 11.59 du 26 décembre 1994 (réglementaires) relatifs à la prévention des risques et à la coordination en matière de sécurité et de protection de la santé lors des opérations de bâtiment ou de génie civil.

ARTICLE 9 - CONTRÔLES ET RÉCEPTION DES TRAVAUX

9.1. - Essais et contrôles des ouvrages

Conformément au CCTP.

9.2. - Opérations préalables à la réception

Conformément au CCTP.

9.3. - Réception

Conformément au CCTP

La réception n'est prononcée qu'après remise par l'entreprise du dossier de récolement et des fiches d'autocontrôle sans observations rédhibitoires.

9.3.2 Réception définitive

Lorsqu'une mise en place d'un système est complète et opérationnelle, sa réception sera réputée conforme sur la base de tests réalisés dans le cadre d'une vérification de services réguliers (VSR) dont le contenu et les modalités seront fixés par le maître d'ouvrage. Le maître d'ouvrage signifiera sa décision de vérification de services réguliers par lettre recommandée dans un délai maximum de 15 jours suivants la fin des tests.

Il est entendu par systèmes l'ensemble de la chaîne fonctionnelle constitué par :

- des caméras,
- de leur réseau,
- des éléments actifs,
- des serveurs logiciels de traitement et d'exploitation, de stockage des images,
- des écrans de visualisation,
- des outils de prise en main à distance des caméras.
-

Entrée en possession par le Maître d'Ouvrage

Le Maître d'Ouvrage entre en possession des ouvrages, dès notification favorable du procès-verbal de réception.

9.4. - Mise à disposition de certains ouvrages ou parties d'ouvrage

Conformément au CCAG travaux.

9.5. - Garantie

Le délai de garantie auquel l'entrepreneur est tenu, suivant art. 44.1 du CCAG travaux, est fixé à un an à compter de la date d'effet de la réception. Et conformément au C.C.T.P.

9.6. - Garanties particulières

Les prescriptions relatives aux garanties particulières sont définies dans le CCTP qui en indique la durée et la consistance particulière.

9.7.- Documents fournis après exécution

Conformément au CCTP.

9.8. - Assurances

Le titulaire doit contracter les assurances permettant de garantir sa responsabilité à l'égard du maître de l'ouvrage, du représentant du pouvoir adjudicateur et des tiers, victimes d'accidents ou de dommages, causés par l'exécution des prestations. Pour les ouvrages de construction autres que ceux mentionnés à l'article L. 243-1-1 du code des assurances, cette obligation inclut l'assurance de responsabilité décennale.

Dans un délai de 15 jours à compter de la notification et avant tout commencement de travaux, le titulaire ainsi que les sous-traitants désignés dans le marché public devront justifier qu'ils sont toujours titulaires des contrats d'assurance au moyen d'une attestation à jour établissant l'étendue de la responsabilité garantie.

A tout moment durant l'exécution du marché public, le titulaire doit être en mesure de produire cette attestation, sur demande du pouvoir adjudicateur et dans un délai de quinze jours à compter de la réception de la demande.

9.9. - Mesures coercitives

Lorsque le titulaire ne se conforme pas aux dispositions du marché public ou aux ordres de service, le représentant du pouvoir adjudicateur le met en demeure d'y satisfaire, dans un délai qui ne pourra être inférieur à 15 jours à compter de la notification de cette mise en demeure, par une décision qui lui est notifiée par écrit.

9.10. - Résiliation

Les clauses du CCAG travaux s'appliquent (articles 45 et 46).

9.11. Solution amiable

En cas de litige quant à l'exécution d'un marché public, il est décidé entre les parties que le responsable du service des Ressources Internes, des achats et des NTIC soit saisi avant tout recours gracieux ou contentieux.

Dans cette hypothèse, il sera alors organisé une réunion entre la personne habilitée à engager la responsabilité de la société référencée et le responsable du service susvisé de la ville du Perreux-sur-Marne pour trouver une solution amiable et résoudre les éventuels dysfonctionnements.

ARTICLE 10 - DÉROGATIONS AUX DOCUMENTS GÉNÉRAUX

Toutes stipulations portées au présent CCAP prévaudront sur celles qui pourraient être contradictoires aux pièces générales citées au 2. ci-après.

Les dérogations explicitées dans les articles désignés ci-après du CCAP sont apportées aux articles suivants du CCAG travaux :

Articles du C.C.A.P.	Articles du CCAG travaux
Art 2	Art 4
Art 2.2	Art 4.2
Art 3.4.5	Art 10.4.3
Art 4	Art 19.1.1
Art 4.3	Art 20 et 20.4